



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 26 août 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 26 août 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX RAPPORTS D'EXPERTS NON CONTESTÉS
CONCERNANT SREBRENICA**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de l'Accusation relative aux rapports d'experts non contestés concernant Srebrenica, avec les annexes A à YY, déposée comme document public le 10 juillet 2009 (*Submission of Uncontested Srebrenica Expert Reports with Annexes A through YY*, la « Demande »)¹, rend ci-après sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Dans la Demande, l'Accusation sollicite le versement au dossier de 43 rapports d'experts établis par les personnes suivantes : José Pablo Baraybar, Anthony Brown, John Clark, Peter De Bruyn, William Haglund, Christopher Lawrence, Fredy Peccerelli, Richard Wright, A. D. Kloosterman, S.E. Maljaars, Michael Maloney et Michael Brown (respectivement les « Rapports d'experts » et les « Experts »). L'Accusation soumet également les curriculums vitæ des experts².

2. À l'appui de la Demande, l'Accusation fait valoir que la Défense ne conteste aucun des Rapports d'experts. De plus, la Défense ne souhaite pas procéder au contre-interrogatoire des Experts et ne conteste pas leurs qualifications³.

3. L'Accusation soutient en outre que les Rapports d'experts sont pertinents au regard des chefs retenus dans l'Acte d'accusation et qu'ils ont valeur probante. Elle ajoute que tous les Experts possèdent les connaissances requises pour agir en cette qualité au sens de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁴.

4. La Défense n'a pas répondu à la Demande.

¹ Le 29 juillet 2009, l'Accusation a déposé un supplément à la demande relative aux rapports d'experts non contestés concernant Srebrenica, avec les annexes 1 à 24 (*Supplemental Submission Regarding Uncontested Srebrenica Expert Reports with Annexes 1-24*, le « Supplément à la demande ») : y figuraient des doubles des documents présentés dans la Demande sous un format illisible et plusieurs curriculums vitæ manquants.

² Demande, par. 1, 4 et 27.

³ *Ibidem*, par. 2, 3, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24 et 26.

⁴ *Ibid.*, par. 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24 et 26.

II. DROIT APPLICABLE

5. L'article 94 *bis* du Règlement est ainsi rédigé :

Article 94 *bis*
Déposition de témoins experts

A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.

B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :

- i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
- ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
- iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.

C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal, plusieurs conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert ne soit admis comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- 1) le témoin proposé a la qualité d'expert ;
- 2) les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;
- 3) les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ;
- 4) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin⁵.

⁵ Décision relative aux rapports d'expert d'Ewa Tabeau, 23 avril 2009, par. 7 ; *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de l'Accusation en vue de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement (deux témoins experts), 23 juillet 2008, par. 15.

7. Le terme « expert » est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse⁶ ». Pour déterminer si un témoin remplit ces conditions, la Chambre de première instance doit prendre en considération ses fonctions actuelles, les postes qu'il a occupés par le passé et son expérience professionnelle d'après son curriculum vitæ, ainsi que les articles spécialisés qu'il a pu écrire, ses autres publications ou toute autre information utile le concernant⁷.

8. Un expert doit faire des déclarations et tirer des conclusions de façon indépendante et objective. Ce n'est pas parce que le témoin a participé à l'enquête et à la préparation du dossier de l'Accusation ou de la Défense ou qu'il est employé ou rémunéré par l'une des parties qu'il ne peut pas prétendre à la qualité d'expert ou que sa déclaration ou son rapport ne sont pas fiables⁸. Les préoccupations concernant l'indépendance ou l'impartialité du témoin n'influent pas nécessairement sur l'admissibilité du témoignage ou du rapport en application de l'article 94 *bis* du Règlement, mais sur le poids à lui accorder⁹.

9. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence de l'expert¹⁰. Cette condition garantit que seuls seront considérés comme des déclarations ou des rapports d'expert les déclarations ou rapports que le témoin aura faits sur la base de ses connaissances, de ses compétences ou d'une formation spécialisées. Toute déclaration ne relevant pas de ce domaine de compétence sera considérée comme l'opinion personnelle du témoin, et la Chambre lui accordera le poids qui convient¹¹.

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 2 (« Décision Galić »).

⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28, avec d'autres références ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6, avec d'autres références.

⁸ Décision Galić, p. 2 et 3.

⁹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à l'admissibilité du rapport d'expert de Kosta Čavoški, 1^{er} mars 2006, p. 2 ; mais voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, décision orale du 13 juillet 2006.

¹⁰ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006 (« Décision Martić »), par. 12.

¹¹ Décision Martić, par. 12.

III. EXAMEN

1. Thèse de la Défense

10. La Chambre de première instance considère que la Défense a accepté tous les Rapports d'experts et qu'elle n'a pas contesté leur pertinence ni les qualifications des Experts¹². Toutefois, avant de verser au dossier les Rapports d'experts, la Chambre doit être convaincue de leur pertinence, de leur valeur probante et que leur teneur relève du domaine de compétence de leurs auteurs.

2. José Pablo Baraybar

11. M. Baraybar est l'auteur des six rapports suivants :

- 1) *Report on the Anthropology Examination of Human Remains From Eastern Bosnia in 1999*¹³ ;
- 2) *Report on the Exhumation of Mass Gravesites in Eastern Bosnia, August-October 1999*¹⁴ ;
- 3) *Report on the Anthropology Examination of Human Remains from Eastern Bosnia in 2000*¹⁵ ;
- 4) *Report on Excavations at Glogova 2, Bosnia and Herzegovina 1999-2001*¹⁶ ;
- 5) *Calculation of the Minimal Number of Individuals Exhumed by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia between 1996 and 2001*¹⁷ ;

¹² La Chambre de première instance rappelle que la Chambre précédemment saisie de l'espèce a constaté que la Défense avait accepté les rapports des témoins experts suivants : José Pablo Baraybar, Anthony Brown, John Clark, Peter De Bruyn, William Haglund et Christopher Lawrence : voir Ordonnance relative aux documents présentés par la Défense concernant plusieurs rapports d'expert communiqués par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 2 février 2007. En outre, la Défense n'a pas contesté les autres rapports d'experts établis par Fredy Peccerelli, Richard Wright, A. D. Kloosterman, S.E. Maljaars, Michael Maloney et Michael Brown. De même, rien dans le dossier d'instance n'indique que la Défense ait contesté les qualifications de l'un quelconque des Experts.

¹³ Demande, annexe A.

¹⁴ *Ibidem*, annexe B.

¹⁵ *Ibid.*, annexe C.

¹⁶ *Ibid.*, annexe D.

¹⁷ *Ibid.*, annexe E.

6) *Report on Excavation at the Site of Zelani Jadar 6, Bosnia and Herzegovina, 2001*¹⁸ (ensemble, les « Rapports Baraybar »).

12. L'analyse du curriculum vitæ de M. Baraybar montre que, lorsqu'il a établi ses rapports, il travaillait comme anthropologue au sein de la Division des enquêtes du Bureau du Procureur du Tribunal. M. Baraybar a aussi participé à un grand nombre de missions médico-légales, a effectué de nombreux travaux de laboratoire et a été largement publié dans le domaine de l'anthropologie médico-légale¹⁹.

13. Étant donné l'expérience professionnelle et les études scientifiques de M. Baraybar, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de l'anthropologie médico-légale. En conséquence, la Chambre estime que M. Baraybar a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

14. Les Rapports Baraybar présentent les résultats des examens anthropologiques de restes humains exhumés de charniers en Bosnie-Herzégovine orientale entre 1996 et 2001. Des victimes de la zone de sécurité de Srebrenica, tuées en juillet 1995, y auraient été retrouvées. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports Baraybar entrent dans le domaine de compétence de M. Baraybar.

15. En outre, la Chambre de première instance estime que les Rapports Baraybar sont pertinents au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Les Rapports Baraybar exposent clairement la méthodologie utilisée²⁰. Par conséquent, la Chambre conclut que les Rapports Baraybar contiennent des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

¹⁸ *Ibid.*, annexe F.

¹⁹ *Ibid.*, annexe G.

²⁰ *Ibid.*, annexe A, p. 6 et 7.

3. Anthony Brown

16. M. Brown est l'auteur des deux rapports suivants :

- 1) *Statement of Anthony Brown of 26 February 1999*²¹ ;
- 2) *Statement of Anthony Brown of 29 November 1999*²² (ensemble, les « Rapports Brown »).

17. L'analyse du curriculum vitæ de M. Brown, palynologue, montre que, lorsqu'il a établi ses rapports, il travaillait comme chargé de cours/chercheur au département de géographie de l'université d'Exeter depuis 1983, et était membre de l'association écologique britannique (*British Ecological Society*)²³.

18. Étant donné l'expérience professionnelle de M. Brown, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de la palynologie. En conséquence, la Chambre estime que M. Brown a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

19. Les Rapports Brown présentent les résultats d'un examen palynologique des échantillons de sol prélevés dans plusieurs charniers primaires et secondaires situés dans une vaste zone autour de Srebrenica. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports Brown entrent dans le domaine de compétence de M. Brown.

20. La Chambre de première instance estime que les Rapports Brown sont pertinents au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Les Rapports Brown exposent clairement la méthodologie utilisée²⁴. Par conséquent, la Chambre conclut que les Rapports Brown contiennent des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

²¹ *Ibid.*, annexe H.

²² *Ibid.*, annexe I.

²³ *Ibid.*, annexes H et I ; Supplément à la demande, annexe 22.

²⁴ Demande, annexe H, p. 2 ; annexe I, p. 1.

4. John Clark

21. M. Clark est l'auteur des trois rapports suivants :

- 1) *Pathology Reports on 1999 Exhumations*²⁵ ;
- 2) *ICTY Operations in Bosnia-Herzegovina 2000 Season – Report of Chief Pathologist*²⁶ ;
- 3) *ICTY Operations in Bosnia-Herzegovina 2001 Season – Report of Chief Pathologist*²⁷
(ensemble, les « Rapports Clark »).

22. L'analyse du curriculum vitæ de M. Clark montre que, lorsqu'il a établi ses rapports, il travaillait comme médecin légiste et maître de conférences en médecine légale à l'université de Glasgow, et était membre de plusieurs associations professionnelles, dont l'association britannique de médecine légale (*British Association in Forensic Medicine*). M. Clark a également mené à bien plusieurs missions médico-légales internationales et a beaucoup publié sur le thème de la médecine légale²⁸.

23. Étant donné l'expérience professionnelle de M. Clark, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de la médecine légale. En conséquence, la Chambre estime que M. Clark a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

24. Les Rapports Clark portent sur les travaux d'une équipe ayant effectué des autopsies sur les restes humains retrouvés dans des charniers en Bosnie-Herzégovine qui pourraient avoir un lien avec les meurtres commis à Srebrenica en 1995²⁹. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports Clark entrent dans le domaine de compétence de M. Clark.

25. La Chambre de première instance estime que les Rapports Clark sont pertinents au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Les Rapports Clark exposent clairement la méthodologie utilisée³⁰. Par conséquent, la

²⁵ *Ibidem*, annexe J.

²⁶ *Ibid.*, annexe K.

²⁷ *Ibid.*, annexe L.

²⁸ *Ibid.*, annexe M.

²⁹ *Ibid.*, annexe J, p. 1 ; annexe K, p. 1 ; annexe L, p. 1.

³⁰ *Ibid.*, annexe J, p. 1 à 4 ; annexe L, p. 1.

Chambre conclut que les Rapports Clark contiennent des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

5. Peter De Bruyn

26. M. De Bruyn est l'auteur d'un rapport intitulé *Report on Forensic Explosive Analysis on Samples from Different Sites in Srebrenica, 2 March 2000* (le « Rapport De Bruyn »)³¹.

27. L'analyse du curriculum vitæ de M. De Bruyn montre qu'il a étudié la chimie analytique à l'université de technologie d'Eindhoven et qu'il s'est spécialisé en chromatographie liquide de haute performance. Lorsqu'il a établi son rapport, il avait acquis une vaste expérience de l'étude des explosifs, des résidus d'armes à feu et de la criminalistique générale lorsqu'il travaillait au laboratoire de médecine légale de Rijswijk et, plus tard, à l'Institut néerlandais de police scientifique³².

28. Étant donné l'expérience professionnelle de M. De Bruyn, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de la chimie médico-légale. En conséquence, la Chambre estime que M. De Bruyn a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

29. Les Rapports De Bruyn présentent les résultats d'un examen chimique visant à analyser la présence de résidus d'explosifs provenant d'échantillons prélevés dans l'entrepôt de Kravica et à Pilica Dom. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports De Bruyn entrent dans le domaine de compétence de M. De Bruyn.

30. La Chambre de première instance estime que le Rapport De Bruyn est pertinent au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Le Rapport De Bruyn expose clairement la méthodologie utilisée³³. Par conséquent, la Chambre conclut que le Rapport De Bruyn contient des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

³¹ *Ibid.*, annexe N.

³² Supplément à la demande, annexe 23.

³³ Demande, annexe N, p. 4.

6. William Haglund

31. M. Haglund est l'auteur des quatorze rapports suivants :

- 1) *Forensic Investigation of the Lazete 2 Grave Site, 15 June 1998 – Volume I*³⁴ ;
- 2) *Forensic Investigation of the Lazete 2 Grave Site – Volume II*³⁵ ;
- 3) *Forensic Investigation of the Lazete 2 Grave Site – Volume III*³⁶ ;
- 4) *Forensic Investigation of the Lazete 2 Grave Site – Volume IV*³⁷ ;
- 5) *Forensic Investigation of the Lazete 2 Grave Site – Volume V*³⁸ ;
- 6) *Forensic Investigation of the Cerska Grave Site, 15 June 1998 – Volume I*³⁹ ;
- 7) *Forensic Investigation of the Cerska Grave Site – Volume II*⁴⁰ ;
- 8) *Forensic Investigation of the Cerska Grave Site – Volume III*⁴¹ ;
- 9) *Forensic Investigation of the Cerska Grave Site – Volume IV*⁴² ;
- 10) *Forensic Investigation of the Cerska Grave Site – Volume V*⁴³ ;
- 11) *Forensic Investigation of the Pilica (Branjevo Farm) Grave Site, 15 June 1998 – Volume I*⁴⁴ ;
- 12) *Forensic Investigation of the Pilica (Branjevo Farm) Grave Site – Volume II*⁴⁵ ;
- 13) *Forensic Investigation of the Pilica (Branjevo Farm) Grave Site – Volume III*⁴⁶ ;

³⁴ *Ibidem*, annexe O.

³⁵ *Ibid.*, annexe P.

³⁶ *Ibid.*, annexe Q.

³⁷ *Ibid.*, annexe R.

³⁸ *Ibid.*, annexe S.

³⁹ *Ibid.*, annexe T.

⁴⁰ *Ibid.*, annexe U.

⁴¹ *Ibid.*, annexe V.

⁴² *Ibid.*, annexe W.

⁴³ *Ibid.*, annexe X.

⁴⁴ *Ibid.*, annexe Y.

⁴⁵ *Ibid.*, annexe Z.

⁴⁶ *Ibid.*, annexe AA.

14) *Forensic Investigation of the Pilica (Branjevo Farm) Grave Site – Volume IV*⁴⁷ (ensemble, les « Rapports Haglund »).

32. L'analyse du curriculum vitæ de M. Haglund montre qu'il a obtenu un master et un doctorat en anthropologie physique à l'université de Washington à Seattle. En 1996, il occupait le poste de conseiller principal en médecine légale au TPIY et au Tribunal pénal international pour le Rwanda. En 1998, il a été nommé directeur du programme international de médecine légale dans l'organisation « médecins pour les droits de l'homme » (*Physicians for Human Rights*). Avant d'établir ses rapports, M. Haglund a mené à bien plusieurs missions médico-légales internationales et a beaucoup publié sur le thème de l'anthropologie médico-légale⁴⁸.

33. Étant donné l'expérience professionnelle de M. Haglund, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de l'anthropologie médico-légale. En conséquence, la Chambre estime que M. Haglund a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

34. Les Rapports Haglund présentent des constatations médico-légales détaillées relatives à l'enquête et aux exhumations réalisées sur les restes humains retrouvés dans des charniers liés à la chute de Srebrenica en juillet 1995. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports Haglund entrent dans le domaine de compétence de M. Haglund.

35. La Chambre de première instance estime que les Rapports Haglund sont pertinents au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Les Rapports Haglund exposent clairement la méthodologie et les procédures suivies pendant les autopsies⁴⁹. Par conséquent, la Chambre conclut que les Rapports Haglund contiennent des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

⁴⁷ *Ibid.*, annexe BB.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe CC.

⁴⁹ *Ibid.*, annexe O, p. 3 à 7 et 28 à 40 ; annexe T, p. 2 à 5 et 30 à 42 ; annexe Y, p. 3 à 5 et 31 à 42.

7. Christopher Lawrence

36. M. Lawrence est l'auteur des neuf rapports suivants :

- 1) *Report on Bodies Recovered Near Kosluk in 1998*⁵⁰ ;
- 2) *Report on Autopsies of Human Remains from the Dam Site June 1998*⁵¹ ;
- 3) *Report on Autopsies of Human Remains from Cancari Road Site 12, August 1998*⁵² ;
- 4) *Report on Autopsies of Human Remains from Cancari Road Site 3, August-September 1998*⁵³ ;
- 5) *Report on Autopsies of Human Remains from Hodzici Road Site 3, October 1998*⁵⁴ ;
- 6) *Report on Autopsies of Human Remains from Hodzici Road Site 4, October 1998*⁵⁵ ;
- 7) *Report on Autopsies of Human Remains from Hodzici Road Site 5, October 1998*⁵⁶ ;
- 8) *Report on Autopsies of Human Remains from Zelani Jadar Site 5, October 1998*⁵⁷ ;
- 9) *Report on Autopsies of Human Remains from Liplje Site 2, October 1998* (ensemble, les « Rapports Lawrence »)⁵⁸.

37. L'analyse du curriculum vitae de M. Lawrence montre que, lorsqu'il a établi ses rapports, il était médecin légiste en chef pour le Tribunal en Bosnie-Herzégovine⁵⁹. M. Lawrence a une vaste expérience professionnelle en médecine légale et en pathologie⁶⁰. Il a été nommé chargé d'enseignement clinique au département de médecine légale de l'université de Sydney (Australie) en août 1994⁶¹. Par ailleurs, il a mené à bien de nombreuses recherches

⁵⁰ *Ibid.*, annexe DD.

⁵¹ *Ibid.*, annexe EE ; Supplément à la demande, annexe 5.

⁵² Demande, annexe FF ; Supplément à la demande, annexe 6.

⁵³ Demande, annexe GG ; Supplément à la demande, annexe 7.

⁵⁴ Demande, annexe HH ; Supplément à la demande, annexe 8.

⁵⁵ Demande, annexe II ; Supplément à la demande, annexe 9.

⁵⁶ Demande, annexe JJ ; Supplément à la demande, annexe 10.

⁵⁷ Demande, annexe KK ; Supplément à la demande, annexe 11.

⁵⁸ Demande, annexe LL ; Supplément à la demande, annexe 12.

⁵⁹ Demande, annexe MM.

⁶⁰ *Ibidem*, annexe MM, p. 1 et 2.

⁶¹ *Ibid.*, annexe MM, p. 2.

dans le domaine de l'anthropologie médico-légale et est l'auteur de diverses publications en la matière⁶².

38. Étant donné l'expérience professionnelle et universitaire de M. Lawrence, ainsi que ses activités d'enseignement et de recherche, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de l'anthropologie médico-légale. En conséquence, la Chambre estime que M. Lawrence a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

39. Les Rapports Lawrence exposent les constatations et conclusions des examens anthropologiques et autopsies pratiqués entre juin et octobre 1998 en Bosnie-Herzégovine sur les restes humains retrouvés dans des charniers liés à la chute de Srebrenica en juillet 1995. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports Lawrence entrent dans le domaine de compétence de M. Lawrence.

40. La Chambre de première instance estime que les Rapports Lawrence sont pertinents au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Les Rapports Haglund décrivent clairement la chaîne de conservation des restes humains et exposent la méthodologie et les procédures suivies pendant les autopsies⁶³. Par conséquent, la Chambre conclut que les Rapports Lawrence contiennent des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

8. Fredy Peccerelli

41. M. Peccerelli est l'auteur du rapport intitulé *Lazete I Bosnia and Herzegovina Excavation and Exhumation Report* (le « Rapport Peccerelli »)⁶⁴.

42. L'analyse du curriculum vitæ de M. Peccerelli montre qu'il a étudié l'anthropologie à la City University de New York et que, avant d'établir ses rapports, il a participé à diverses formations dans le domaine de l'anthropologie médico-légale. M. Peccerelli a travaillé comme

⁶² *Ibid.*, annexe MM, p. 3 à 6.

⁶³ *Ibid.*, annexe DD ; annexe EE, p. 3 et 4 ; annexe FF, p. 3 à 7 ; annexe GG, p. 3 à 6 ; annexe HH, p. 3 à 7 ; annexe II, p. 3 à 6 ; annexe JJ, p. 3 à 7 ; annexe KK, p. 4 à 8.

⁶⁴ Demande, annexe NN ; Supplément à la demande, annexe 13.

anthropologue médico-légal au Tribunal et comme directeur de la fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale (*Guatemalan Forensic Anthropology Foundation*)⁶⁵.

43. Étant donné l'expérience professionnelle de M. Peccerelli, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de l'anthropologie médico-légale. En conséquence, la Chambre estime que M. Peccerelli a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement⁶⁶.

44. Le Rapport de M. Peccerelli porte sur les travaux d'une équipe chargée de l'excavation et de l'exhumation d'un charnier en Bosnie-Herzégovine qui pourrait avoir un lien avec les meurtres commis à Srebrenica en 1995. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports Peccerelli entrent dans le domaine de compétence de M. Peccerelli.

45. La Chambre de première instance estime que les Rapports Peccerelli sont pertinents au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Le Rapport Peccerelli expose clairement la méthodologie utilisée⁶⁷. Par conséquent, la Chambre conclut que le Rapport Peccerelli contient des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

9. Richard Wright

46. M. Wright est l'auteur des trois rapports suivants :

- 1) *Report on Excavations and Exhumations at Kozluk in 1999; with Appendix on Visits to Konjevici and Potočari, 2 February 2000*⁶⁸ ;
- 2) *Exhumations in Eastern Bosnia in 1998, 19 May 1999*⁶⁹ ;
- 3) *Report on Excavations and Exhumations at the Glogova 1 Mass Grave in 2000, 9 February 2001*⁷⁰ (ensemble, les « Rapports Wright »).

⁶⁵ Demande, annexe OO.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibid.*, annexe NN, p. 7, 11, 12 et 19.

⁶⁸ *Ibid.*, annexe PP.

⁶⁹ *Ibid.*, annexe QQ.

⁷⁰ *Ibid.*, annexe RR.

47. L'analyse du curriculum vitæ de M. Wright montre que, lorsqu'il a établi ses rapports, il était professeur émérite d'anthropologie à l'université de Sydney (Australie). Pendant sa longue carrière dans le domaine de l'anthropologie, il a notamment supervisé de nombreux projets pour lesquels il fallait procéder à des excavations de charniers. Il a également beaucoup publié sur le thème de l'anthropologie⁷¹.

48. Étant donné la carrière universitaire et l'expérience professionnelle de M. Wright, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de l'anthropologie. En conséquence, la Chambre estime que M. Wright a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

49. Les Rapports Wright portent sur les travaux d'une équipe chargée de l'excavation et de l'exhumation des charniers suivants : un charnier primaire (*Red Dam*) et plusieurs charniers secondaires présumés le long de quatre routes en Bosnie orientale, le charnier primaire de Kozluk et le charnier primaire de « Glogova 1 ». En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports Wright entrent dans le domaine de compétence de M. Wright.

50. La Chambre de première instance estime que les Rapports Wright sont pertinents au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Les Rapports Wright exposent clairement la méthodologie utilisée⁷². Par conséquent, la Chambre conclut que les Rapports Wright contiennent des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

10. A. D. Kloosterman

51. M. Kloosterman est l'auteur du rapport intitulé *A Report of the Examination and Recovery of Evidence from Kravica Warehouse, 20 December 1999* (le « Rapport Kloosterman »)⁷³.

52. L'analyse du curriculum vitæ de M. Kloosterman montre que, lorsqu'il a établi son rapport, il était titulaire d'un master en biochimie de l'université d'Utrecht et qu'il était en passe d'obtenir un doctorat en biochimie de l'université de Saint-Jacques de Compostelle

⁷¹ *Ibid.*, annexe SS.

⁷² *Ibid.*, annexe PP, p. 5 à 12 ; annexe QQ, p. 11 à 17 ; annexe RR, p. 8 à 15.

⁷³ *Ibid.*, annexe TT.

(Espagne). À partir de 1980, M. Kloosterman a également travaillé au département de sérologie et de biologie de l'Institut néerlandais de médecine légale⁷⁴.

53. Étant donné l'expérience professionnelle de M. Kloosterman, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le domaine de la biochimie. En conséquence, la Chambre estime que M. Kloosterman a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

54. Le Rapport Kloosterman consiste en une analyse des échantillons prélevés dans l'école de Grbavci (Bosnie-Herzégovine) en 1996, pour établir la présence d'ADN humain. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que le Rapport Kloosterman entre dans le domaine de compétence de M. Kloosterman.

55. La Chambre de première instance estime que le Rapport Kloosterman est pertinent au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Le Rapport Kloosterman expose clairement la méthodologie utilisée⁷⁵. Par conséquent, la Chambre conclut que le Rapport Kloosterman contient des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

11. S.E. Maljaars

56. M^{me} Maljaars est l'auteur du rapport intitulé *Textile Investigation, 11 February 2000* (le « Rapport Maljaars »)⁷⁶.

57. L'analyse du curriculum vitæ de M^{me} Maljaars montre que, lorsqu'elle a établi son rapport, elle était titulaire d'un diplôme de l'école de laboratoire de l'institut Van Leeuwenhoek de Delft. À partir de 1991, M^{me} Maljaars a travaillé pour l'Institut néerlandais de police scientifique à Rijswijk, spécialisée dans l'analyse scientifique de cheveux, de fibres et de textiles⁷⁷.

58. Étant donné l'expérience professionnelle de M^{me} Maljaars, la Chambre de première instance est convaincue qu'elle a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le

⁷⁴ *Ibid.*, annexe UU.

⁷⁵ *Ibid.*, annexe TT, p. 11.

⁷⁶ *Ibid.*, annexe TT ; Supplément à la demande, annexe 17.

⁷⁷ Demande, annexe VV.

domaine de la chimie médico-légale. En conséquence, la Chambre estime que M^{me} Maljaars a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

59. Le Rapport Maljaars consiste en une analyse d'échantillons de textiles, notamment de bandeaux pour les yeux et de liens provenant de divers lieux d'exhumation. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que le Rapport Maljaars entre dans le domaine de compétence de M^{me} Maljaars.

60. La Chambre de première instance estime que le Rapport Maljaars est pertinent au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Le Rapport Maljaars expose clairement la méthodologie utilisée⁷⁸. Par conséquent, la Chambre conclut que le Rapport Maljaars contient des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

12. Michael Maloney et Michael Brown

61. MM. Maloney et Brown sont les auteurs des deux rapports suivants :

- 1) *Kravica Warehouse – Investigative Narrative: Results of Forensic Investigation, September-October 1996*⁷⁹ ;
- 2) *Pilica Dom – Investigative Narrative: Results of Forensic Investigation, September-October 1996*⁸⁰ (ensemble, les « Rapports Maloney/Brown »).

62. L'analyse du curriculum vitæ de M. Maloney montre que, lorsqu'il a co-rédigé les rapports, il était titulaire d'un master en sciences médico-légales de l'université George Washington à Washington, et que, à partir de 1991, il a travaillé comme analyste médico-légal au service d'investigation criminelle de la marine des États-Unis (U.S. Naval Criminal Investigation Service)⁸¹.

63. Étant donné l'expérience professionnelle de M. Maloney, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis les connaissances spécialisées d'un expert dans le

⁷⁸ *Ibidem*, annexe VV, p. 11.

⁷⁹ *Ibid.*, annexe XX.

⁸⁰ *Ibid.*, annexe YY.

⁸¹ Supplément à la demande, annexe 24.

domaine de la médecine légale. En conséquence, la Chambre estime que M. Maloney a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement.

64. La Chambre de première instance observe que l'Accusation n'a pas présenté le curriculum vitæ de M. Brown. Toutefois, il ressort clairement des Rapports Maloney/Brown que, lorsqu'ils les ont rédigé, M. Brown travaillait comme enquêteur au service d'investigation criminelle de la marine des États-Unis. Étant donné que M. Brown n'est que le co-auteur des Rapports Maloney/Brown et que la Défense ne remet pas en question ses qualifications, la Chambre estime que, en acceptant les qualifications de M. Brown aux fins de l'article 94 *bis* du Règlement, elle ne portera pas atteinte aux droits de l'Accusé.

65. Les Rapports Maloney/Brown présentent les résultats d'enquêtes secondaires menées à l'entrepôt de Kravica et à Pilica Dom du 30 septembre 1996 au 1^{er} octobre 1996. Les rapports donnent une description détaillée de l'extérieur et de l'intérieur des bâtiments, des zones d'impacts sur les murs, avec traces de sang contiguës et fragments de tissus associés aux zones d'impacts. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les Rapports Maloney/Brown entrent dans le domaine de compétence de leurs auteurs.

66. La Chambre de première instance estime que les Rapports Maloney/Brown sont pertinents au regard des crimes commis à Srebrenica et reprochés aux chefs 9 à 13 de l'Acte d'accusation. Les Rapports Maloney/Brown exposent clairement la méthodologie utilisée⁸². Par conséquent, la Chambre conclut que les Rapports Maloney/Brown contiennent des informations pertinentes et probantes qui pourront l'aider à trancher des questions importantes en l'espèce.

⁸² Demande, annexe XX, p. 1.

